

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international  
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

76<sup>e</sup> année

N° 7

Juillet 1960

## SOMMAIRE

**LÉGISLATION :** République Arabe Unie. I. Loi concernant l'emploi de la langue arabe (n° 115, du 11 août 1958), p. 121. — II. Extrait des Instructions du Ministère de l'Economie sur l'application de la loi n° 115, du 11 août 1958, imposant l'emploi de la langue arabe dans les correspondances et les marques de fabrique ou de commerce, p. 122.

**ÉTUDES GÉNÉRALES :** La matière des dessins et modèles (Charles Verbaet), p. 122.

**CORRESPONDANCE :** Lettre de la République fédérale allemande (*deuxième et dernière partie*) (Friedrich-Karl Beier), p. 130.

**CONGRÈS ET ASSEMBLÉES :** XXIV<sup>e</sup> Congrès de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (Londres, 30 mai au 4 juin 1960), p. 135. — Conférence de La Haye pour la révision de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels. Observations formulées par l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, p. 144.

## Législation

### RÉPUBLIQUE ARABE UNIE

#### I

#### Loi

concernant l'emploi de la langue arabe

(N° 115, du 11 août 1958) <sup>1)</sup>

#### Article 1<sup>er</sup>

Sera rédigé en langue arabe, ce qui suit:

- 1° la correspondance, les adjudications et autres écrits et documents destinés au Gouvernement et aux Services publics. Si ces documents sont rédigés en une langue étrangère, leur traduction arabe doit y être annexée;
- 2° les registres, procès-verbaux ou autres documents accessibles au contrôle des délégués du Gouvernement ou des Services publics, ainsi que les actes de concession ou monopole, et les permis;
- 3° les contrats, reçus, les correspondances entre les organisations, les institutions, ou entre celles-ci et les particuliers, s'ils sont rédigés en une langue étrangère, doivent être accompagnés d'une traduction en langue arabe;
- 4° les pancartes posées par les sociétés ou les établissements commerciaux ou industriels sur la devanture de leurs locaux. Il leur est autorisé de rédiger ces pancartes en langue étrangère, à condition que la langue arabe ait son emplacement et ses caractères plus grands.

#### Article II

Sont exemptés des trois premiers alinéas de l'article précédent, les corps diplomatiques étrangers, les organisations

<sup>1)</sup> Communication officielle de l'Administration de la République Arabe Unie.

mondiales ainsi que les particuliers non résidant dans la République Arabe Unie, et les organisations et institutions dont le siège social ne se trouve pas dans la République Arabe Unie, et où elles ne posséderaient pas de branches ou d'agences.

#### Article III

Seront rédigés en langue arabe les marques de fabrique, en caractères ou en chiffres ou signaturés ou adresses des établissements, ainsi que les cachets et les gravures en relief. L'enregistrement d'aucune de ces indications ne sera fait s'il n'est rédigé en langue arabe, ce qui n'empêche pas d'enregistrer les marques déposées rédigées en une langue étrangère à côté de l'arabe, à condition que les caractères arabes soient plus en évidence et de caractères plus grands.

Quant aux marques déposées déjà enregistrées conformément à la loi, leurs propriétaires doivent présenter une nouvelle demande pour enregistrement après modification et inscription en langue arabe, et ce au cours d'une période d'une année à partir de l'entrée en vigueur de cette loi. Il n'est pas permis de renouveler une marque dont la période de protection légale est terminée, à moins de modification et inscription en langue arabe.

#### Article IV

Les caractéristiques commerciales seront écrites en langue arabe. Si les produits sont importés de l'étranger, des étiquettes indiqueront ces caractéristiques commerciales en arabe. Le Ministre de l'Economie et du Commerce prendra un arrêté fixant ces caractéristiques.

Il est possible d'employer une langue étrangère à côté de la langue arabe, en ce qui concerne les marchandises exportées à l'étranger.

#### Article V

Tout contrevenant aux articles 1<sup>er</sup>, III et IV de la présente loi est passible d'une amende allant de 10 à 200 livres. Le Tribunal accordera un délai ne dépassant pas trois mois

pour l'exécution des contraventions. Passée cette période, le contrevenant sera passible d'une peine de prison ne dépassant pas six mois ou d'une amende non inférieure à 50 livres et ne dépassant pas 500 livres, ou de l'une de ces deux peines.

#### Article VI

La loi n° 62 de 1943 susmentionnée et tous les arrêtés en contradiction aux dispositions de la présente loi sont abrogés.

#### Article VII

La présente loi sera publiée dans le *Journal officiel* et entrera en vigueur, dans les deux provinces de la République, quatre mois après la date de sa publication dans ledit journal.

## II

### Extrait

des Instructions du Ministère de l'Economie de la République Arabe Unie sur l'application de la loi n° 115, du 11 août 1958, imposant l'emploi de la langue arabe dans les correspondances et les marques de fabrique ou de commerce <sup>1)</sup>

IX. — L'article 3 de la loi n° 115/1958 prévoit que les marques de fabrique ou de commerce revêtant un caractère distinctif, ainsi que les noms, les signatures, les mots, les lettres, les chiffres, les sceaux et les caractères figurant sur les clichés typographiques devront être écrits en caractères arabes.

Il est néanmoins possible de demander l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce écrite en caractères étrangers, pourvu que ces derniers soient accompagnés de caractères arabes plus grands et ressortant davantage.

Quant aux marques déjà enregistrées, leurs titulaires doivent en demander un nouvel enregistrement, après les avoir adaptées aux prescriptions de la loi, dans le délai d'une année à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi. Les marques dont la durée de protection est expirée ne pourront être renouvelées que si elles sont modifiées conformément aux prescriptions de la loi et écrites en caractères arabes.

X. — En vue de faciliter les échanges commerciaux, le présent article (art. III de la loi n° 115/1958) sera appliqué uniquement aux marques apposées sur les produits fabriqués et vendus sur le territoire de la République Arabe Unie, à l'exclusion des marques apposées sur les produits exportés, des marques étrangères apposées sur les produits importés et des marques enregistrées internationalement.

XI. — L'adaptation de la marque aux dispositions de la loi n° 115/1958 n'exige pas la traduction en langue arabe des mots étrangers figurant dans la marque. Il suffit de transcrire ces mots en caractères arabes. Le caractère phonétique de la marque pourra ainsi être sauvegardé.

XII. — Selon l'article III, alinéa 1, la marque écrite en caractères arabes peut être accompagnée de la marque écrite

en caractères étrangers, pourvu que les caractères arabes soient plus grands et ressortent davantage. Si la marque figure sur plusieurs faces de l'emballage, elle sera aussi, dans les conditions indiquées, écrite en caractères arabes sur chacune de ces faces.

XIII. — La différence des dimensions que doivent revêtir les caractères arabes et les caractères étrangers sera appréciée en tenant compte de l'espace occupé par les uns et les autres caractères.

XIV. — Les titulaires des marques enregistrées avant l'entrée en vigueur de la présente loi devront, conformément à l'article III, alinéa 2, de la loi n° 115/1958, adapter leurs marques aux dispositions de ladite loi, dans le délai d'une année à compter de la date d'entrée en vigueur de cette loi, soit jusqu'au 30 juin 1960; cette adaptation se fera conformément aux dispositions prévues par la loi n° 57/1939 relative à la protection des marques de fabrique ou de commerce et des désignations industrielles et commerciales. Jusqu'à l'expiration du délai indiqué, il sera permis de mettre dans le commerce les produits portant des marques enregistrées avant l'entrée en vigueur de la loi n° 115/1958.

## Etudes générales

### La matière des dessins et modèles \*)

\*) Communication de Saba & Cie, ingénieurs-conseils, à Damas.















---

Charles VERBAET, avocat  
Anvers

---

## Correspondance

---

### Lettre de la République fédérale allemande

*(Deuxième et dernière partie) \**









## Congrès et assemblées

### XXIV<sup>e</sup> Congrès de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle

Le XXIV<sup>e</sup> Congrès de l'Association pour la protection de la propriété industrielle s'est tenu à Londres, du 30 mai au 4 juin 1960, et a réuni près de 1500 participants venant de 38 pays. C'était de beaucoup le Congrès le plus important tenu jusqu'ici par l'Association, et des représentants officiels de 16 Etats membres de l'Union pour la protection de la propriété industrielle étaient présents.

En l'absence du Directeur qui, à son vif regret, avait été retenu en Suisse par des obligations officielles, le Bureau international était représenté par son Vice-Directeur, M. Ch. L. Magnin, et par l'un de ses Conseillers, M. Ross Woodley, Chef de la Division de la propriété industrielle.

Le Congrès a été officiellement ouvert, au Royal Festival Hall, par le Lord High Chancellor, The Right Honourable The Viscount Kilmuir, G. C. V. O., sous la présidence de Sir John Hanbury-Williams, C. V. O.

La séance d'ouverture s'est déroulée sous la présidence de Sir John Hanbury-Williams. M. Geoffrey Tookey, Q. C., Président du Groupe britannique de l'AIPPI et Président du Comité exécutif, a tout d'abord rendu hommage à la mémoire de M. Fernand-Jacq, récemment décédé, qui avait été pendant de nombreuses années Rapporteur général de l'Association. Selon la tradition, le discours d'ouverture a été prononcé au nom du Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle.

En l'absence du Directeur, c'est M. Magnin qui a formulé les observations préliminaires suivantes:

« Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs,

Le programme de votre Congrès annonçait, avant l'exposé que va vous faire M. le Conseiller Woodley sur le plan technique de la propriété industrielle, quelques remarques introductives du Professeur Jacques Secretan, Directeur de notre Bureau, dont vous connaissez la parole élégante et claire.

C'est moi, hélas, qui me lève à sa place et je suis désolé de la déception que je vous cause ainsi.

Le Professeur Secretan, retenu à Genève par d'importantes conférences avec notre Haute Autorité de surveillance concernant l'organisation de nos Bureaux, ne peut malheureusement être des nôtres. Il le regrette bien vivement et m'a chargé de l'excuser auprès de vous.

C'est donc au Vice-Directeur du Bureau international que revient l'honneur d'introduire les échanges de vues auxquels vous allez procéder durant près d'une semaine, et de les introduire, avant tout, en s'associant à l'émouvant hommage qui vient d'être rendu à votre regretté Rapporteur général, M<sup>e</sup> Fernand-Jacq, qui a si longtemps et si brillamment personnifié votre Association, envers qui nous n'éprouvons qu'admiration et affection, et dont l'esprit, j'en suis sûr, est avec nous en ce moment.

Friedrich-Karl BEIER

Assesseur à l'«Institut für ausländisches und internationales Patent-, Urheber- und Markenrecht der Universität München»

Messieurs, tandis que passent les années, nous nous rendons mieux compte du sens de nos efforts. Nous sommes les continuateurs de nos grands devanciers, de ceux qui avaient la naïveté de croire aux idées qu'ils défendaient et auxquelles ils se sont dévoués et dont l'exemple doit rester vivant en nous. Car notre Association n'est pas faite seulement de nous tous qui sommes ici: Ceux qui depuis de longues années assistent à vos Congrès savent que des ombres chères nous entourent et nous invitent à la méditation.

Ne nous laissons point égarer par la technicité des questions qui sont à notre ordre du jour. Il s'agit en réalité bien plus que de savoir si une marque peut être annulée après 5 ans de non-usage, si tel ou tel pays protégera les dessins ou modèles, s'il y aura ou non une procédure unifiée pour les demandes de brevets.

Ce n'est pas seulement pour cela, je pense, ni même pour changer de lieux que, venus de tous les coins du monde, abandonnant vos occupations professionnelles, vos cabinets, vos études, vous vous réunissez en nombre toujours croissant à La Haye, à Paris, à Bruxelles, à Stockholm et enfin ici, à Londres, où vous accueillez la magnifique hospitalité britannique.

Vous avez, en réalité, conscience que vous devez porter témoignage en faveur de nos Unions, dont deux guerres mondiales n'ont pu venir à bout, mais qu'ont durement touchées les luttes idéologiques dont nous sommes aujourd'hui affligés.

Qui ne se souvient des amères discussions de Lisbonne, alors que sous le soleil éclatant du Portugal, l'obscurité et le doute envahissaient nos esprits et que chacun se rendait compte de la fragilité des accords obtenus au prix de longs efforts et que l'on croyait les plus assurés.

Des assemblées telles que la vôtre peuvent beaucoup pour le maintien, pour la reviviscence de cette réalité spirituelle que symbolise ce beau mot d'Union et dont nous sentons qu'elle est menacée au même titre que ces valeurs que nous obligent à repenser les transformations politiques, économiques et sociales qui s'opèrent autour de nous.

C'est cela, je pense, qui fait l'importance et la dignité de vos Congrès. Tant que les idéaux collectifs auront assez de puissance dans les esprits et dans les cœurs pour réunir, comme ici, pour leur défense, des personnalités venues de tous les points de l'horizon intellectuel, nos Unions pourront garder cette force vive, cet élan intérieur qui les ont animées depuis plus d'un demi-siècle et qui ont assuré leur sauvegarde, tandis que c'en serait fait d'elles le jour où, à Dieu ne plaise, viendraient à s'amenuiser vos Assemblées et à décliner cette ferveur qui est le meilleur stimulant des actions gouvernementales et administratives.

Telle est ici, si l'on y réfléchit bien, notre responsabilité personnelle à chacun de nous. Combien mesquines apparaissent alors les conceptions égocentriques, les revendications trop tranchées. Il s'agit de montrer au cours de ce Congrès non pas tant par les résolutions mêmes qui seront adoptées, que par l'esprit qui les inspirera que si, en d'autres enceintes les forces de dissensions sont à l'œuvre, elles sont ici dominées, que les points de vue divers exprimés par les Congressistes ne sont que des avenues convergentes ouvertes vers un même point de rencontre et qu'en un mot le vieil idéal de

l'AIPPI est toujours digne d'informer la matière mouvante de la propriété industrielle.

Messieurs, je voudrais que telle fût la leçon du Congrès de Londres et que ce soit notre fierté à tous. »

La partie principale du discours relatif à l'état de l'Union avait été confiée à M. Woodley qui, après avoir exprimé sa satisfaction d'avoir le privilège d'être le premier Anglais auquel était échu l'honneur de prononcer le discours d'ouverture d'un Congrès de l'AIPPI, a dit:

« Mon rôle est ici de vous faire rapport sur l'état de l'Union — s'il m'est permis d'emprunter cette expression à nos amis américains.

L'Union comprend actuellement 48 Etats membres — elle en compterait 49 si l'Egypte et la Syrie n'avaient pas fusionné pour former la République Arabe Unie. Je crois pouvoir déclarer, en toute certitude, que l'Union est en bonne santé et que cette santé n'a jamais été meilleure au cours de la longue histoire de l'Union.

Le Directeur, dans le discours qu'il a prononcé devant vous à Bruxelles en 1954, faisait remarquer, avec quelque regret, que, l'année précédente, „aucun membre nouveau ne s'était joint à l'Union". Nous avons le plaisir de porter à votre connaissance que l'Union compte maintenant cinq membres de plus — Monaco, l'Iran, la Fédération de Rhodésie et Nyassaland, Haïti et Saint-Marin. Fait peut-être encore plus encourageant, nous sommes à même de déclarer qu'aucun membre n'a quitté l'Union ou n'envisage de le faire. Nos contacts, personnels ou par correspondance, se sont énormément développés au cours de ces dernières années, aussi bien avec les Administrations de la propriété industrielle qu'avec les parties intéressées.

Deux choses, cependant, nous préoccupent: d'une part, il n'y a pas eu de nouvelle extension de l'Union dans l'Amérique du Sud et, d'autre part, nombre de nouveaux Etats ayant récemment acquis leur indépendance ne se joignent pas à l'Union.

Du côté de l'Amérique du Sud, il se manifeste, néanmoins, des symptômes encourageants. Plusieurs Etats, notamment le Pérou et l'Argentine, ont adopté une législation qui permettrait leur entrée dans l'Union et je voudrais inviter tous les participants venant d'Etats non-membres à insister auprès de leurs Gouvernements pour que ceux-ci envisagent une telle adhésion.

Autre fait encourageant: le Bureau international a conclu un *modus vivendi* avec l'Organisation des Etats américains — l'Union Panaméricaine — et nous avons été invités à participer à la prochaine Conférence de cette Union, dont la date sera fixée ultérieurement. Le Directeur est disposé à accepter cette invitation et nous croyons savoir que le Secrétaire général de l'Union Panaméricaine est prêt à inscrire à l'ordre du jour la question de la propriété industrielle, afin que nous puissions être entendus par la Conférence. Il en sortira peut-être certains résultats tangibles en ce qui concerne les Résolutions antérieures de l'Inter-American Bar Association, qui ont vivement préconisé l'adhésion à l'Union de Paris.

La question des anciennes colonies suscite plus de difficultés, et, lorsque le temps et les moyens financiers le per-

mettront, la solution de cette question exigera une action positive de la part du Bureau international. Comme on peut aisément l'imaginer, les États nouvellement indépendants ont généralement d'autres soucis en tête que la propriété industrielle, mais il serait sage, néanmoins, de battre le fer pendant qu'il est assez chaud, notamment dans le cas des États auxquels s'appliquait la Convention lorsqu'ils relevaient encore du statut colonial. Il s'agit principalement des anciennes colonies françaises, mais nous avons également l'exemple de Singapour dans le *Commonwealth* britannique, et de la prochaine accession à l'indépendance du Tanganyika; la Convention de Paris a été appliquée à ces deux pays, il y a de nombreuses années, alors qu'ils étaient encore des territoires coloniaux.

Certains nouveaux États (et même certains anciens) ne mettent guère d'empressement à répondre aux lettres et l'idéal, pour le Bureau, serait d'envoyer un émissaire chargé de traiter avec les nouveaux Gouvernements sur une base personnelle, après les préliminaires appropriés. L'Afrique occidentale peut, à elle seule, fournir une riche moisson de nouveaux membres et le Directeur a admis, en principe, qu'une visite dans cette région s'avérerait sans doute profitable — lorsque nous aurons trouvé le temps et les ressources nécessaires !

Puisque nous parlons de l'état de l'Union, je voudrais dire un mot des pays insuffisamment développés.

Il semble que, présentement, ces pays, qui s'efforcent de réaliser pleinement leur potentiel industriel, aient l'idée qu'un régime des brevets et l'appartenance à l'Union vont à l'encontre de leurs intérêts. A mon avis, une telle idée est tout à fait erronée.

Le régime des brevets a subi avec succès, depuis bien des années, l'épreuve du temps dans la plupart des pays du monde, y compris tous ceux qui ont atteint le plus haut degré d'industrialisation. Il serait difficile d'imaginer que le génie inventif puisse se développer quelque part sans la promesse d'une rétribution pour les inventeurs, et la meilleure rétribution consiste à assurer à ceux-ci des droits exclusifs sur leur invention, ce qu'ils obtiennent grâce à la délivrance d'un brevet. On ne saurait non plus concevoir que les « grosses affaires » renoncent, de leur plein gré, au système des brevets — la grande majorité des brevets sont accordés aujourd'hui à des personnes employées dans des entreprises d'importance diverse — et il est presque impossible d'imaginer que les sommes énormes actuellement consacrées à la recherche seraient ainsi dépensées sans la garantie d'une protection satisfaisante des résultats obtenus.

Pour ce qui est de l'appartenance à l'Union, cette dernière est la seule organisation intergouvernementale s'occupant exclusivement de la protection de la propriété industrielle, et elle joue ce rôle depuis près de 80 ans. Certains États qui se sont joints à l'Union dès ses débuts, alors qu'ils n'avaient pas atteint un développement industriel particulièrement considérable, ont réalisé depuis lors d'énormes progrès.

On pourrait mentionner, par exemple, l'Australie, dont l'industrialisation est maintenant beaucoup plus poussée qu'il y a 50 ans et, si cette situation ne peut, de toute évidence,

être attribuée uniquement à l'appartenance à l'Union, il est permis d'affirmer, cependant, que l'Australie n'a subi, de celle-ci, aucun désavantage.

Un argument peut-être encore plus frappant est le suivant. L'un des besoins les plus urgents, pour les pays insuffisamment développés, est généralement celui d'investissements venant de l'étranger. Or, je suis fermement convaincu que la grande industrie placera plus volontiers des fonds considérables dans un pays membre de l'Union que dans un pays qui ne l'est pas. Le plus souvent, les investissements à l'étranger s'effectuent sous la forme d'implantation de vastes entreprises pouvant comporter des départements de recherche. Il ne serait guère encourageant d'établir de telles entreprises dans un pays où l'expropriation peut guetter l'inventeur à la première occasion — menace contre laquelle l'appartenance à l'Union assure une protection considérable.

Vous êtes sans doute nombreux à avoir pris connaissance du récent Rapport du Comité («one-man Committee») des brevets nommé par le Gouvernement de l'Inde, qui a été résumé dans un récent *Bulletin* de la Trade Marks Federation du Royaume-Uni.

Il nous paraît très regrettable que ce Rapport déconseille fermement l'entrée de l'Inde dans l'Union et, de fait, si la législation qui sera instituée s'inspire de ce Rapport, toute adhésion serait impossible dans les années à venir.

Le Rapport recommande, en particulier, que la législation adoptée prévoie que tout brevet accordé devra être exploité dans l'Inde pendant un certain temps, sous peine d'annulation. Cette disposition est, bien entendu, tout à fait incompatible avec l'article 5 A de la Convention.

Nous estimons cette décision décevante et nullement conforme aux intérêts de l'Inde. Elle est d'autant plus décevante qu'une Commission recommandait vivement, dans son rapport de 1950, l'adhésion de l'Inde à l'Union.

Nous savons, toutefois, que, dans l'Inde, certains milieux intéressés appuient l'opinion exprimée par la Commission de 1950, de sorte que le dernier mot n'a peut-être pas encore été dit.

Maintenant, que nous réserve l'avenir ?

Votre Association, ainsi que le Bureau international, passent par une période de transition.

La Conférence de Lisbonne a eu lieu — nous en reparlerons. Il vous appartient maintenant de décider ce que vous désirez faire avant la prochaine Conférence de révision, et quelles sont les questions, non réglées à Lisbonne, dont vous souhaitez poursuivre l'examen.

En ce qui concerne le Bureau, nous espérons qu'une ère nouvelle va s'ouvrir avec son installation dans un nouveau bâtiment administratif à Genève, après les nombreuses années passées à Berne dans un modeste immeuble (seuls ceux qui y sont allés sont à même de comprendre vraiment combien une Organisation internationale peut vivre modestement). Même si, dans l'avenir, notre comportement ne devait pas être celui d'une Organisation internationale, nous en aurons du moins, pour la première fois, l'apparence !

Nous espérons également disposer d'une structure financière raisonnable qui nous permettra d'accomplir certaines de nos tâches que nous n'avons pu aborder jusqu'ici.

Et cette remarque, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, m'amène à la sordide question des finances.

Je sais parfaitement que les gens bien élevés ne parlent jamais d'argent. D'ailleurs, si vous en possédez beaucoup, vous n'avez jamais besoin d'en parler, mais, lorsque vous n'en avez pas, la chose revêt une importance singulièrement significative.

C'est un fait que, pendant de nombreuses années, le Bureau n'a pas eu d'argent, et il est nécessaire de parler d'argent aujourd'hui parce que cela explique entièrement certains faits récents de l'histoire du Bureau.

Vous serez, je l'espère, surpris d'apprendre que le Bureau a ses détracteurs.

Il n'a pas toujours été facile de découvrir qui ils étaient, ni de quoi exactement ils se plaignaient, mais leurs doléances portaient, en gros, sur trois points, à savoir: a) que le Bureau ne faisait rien; b) que s'il faisait quelque chose, il faisait le contraire de ce qu'il fallait faire et c) que, de toute manière, il faisait mal ce qu'il faisait.

Nous ne pensons pas que ces critiques émanent de votre Association; en fait, nous estimons que l'AIPPI a toujours mieux compris nos difficultés que beaucoup des Gouvernements dont nous dépendons, et auxquels, en une large mesure, sont dues les circonstances dont ils se plaignent aujourd'hui.

Notre ancienne situation financière peut s'expliquer jusqu'à un certain point, mais elle n'en est pas plus agréable pour autant. Nous avons tous la dignité d'un âge extrêmement avancé, mais nous possédons tous, aussi, certaines de ses infirmités; notre cas a été celui d'une personne âgée, vivant du même revenu qu'avant la guerre, malgré les changements survenus dans le coût de la vie et les dépenses supplémentaires auxquelles elle doit faire face.

Le plafond des dépenses du Bureau a été fixé dans la Convention de 1934, lors de la Conférence de révision de Londres.

Comme vous le savez, le chiffre maximum du budget est prévu dans la Convention et toute modification de ce chiffre doit être approuvée à l'unanimité par les États membres de l'Union réunis en Conférence diplomatique, de sorte qu'il n'y a pas moyen de faire modifier officiellement le montant en question par d'autres moyens.

Il est vrai que, en 1947, la situation était devenue si alarmante que le Gouvernement suisse, Haute Autorité de surveillance, qui a la responsabilité du contrôle administratif du Bureau international, a adressé aux États membres une circulaire leur demandant d'augmenter leur contribution de manière à porter le plafond à 240 000 francs suisses, au lieu du montant prévu de 120 000 francs suisses (soit £20 000 au lieu de £10 000). La plupart d'entre eux donnèrent sans tarder leur assentiment, à l'exception notable de quelques pays qui s'estimaient strictement liés par les dispositions de la Convention.

Une tentative analogue, de la part du Gouvernement suisse, a échoué en 1955, en partie à cause de l'imminence de la Conférence de Lisbonne; comme vous le savez, celle-ci n'a pas été si imminente que cela et nous avons été obligés de subsister pendant quatre autres années, en vivant virtuellement des

racines et des baies recueillies dans les collines qui entourent Berne.

L'heure de Lisbonne arriva enfin et — ceux d'entre vous qui ont été là-bas s'en souviennent — tout l'enfer se déchaîna lorsqu'on en vint à la question d'une révision de la clause financière. Non pas, j'y insiste, à cause du montant dont il s'agissait (autant que je me le rappelle, personne n'en fit même mention), mais uniquement en raison d'une querelle politique entre l'Est et l'Ouest.

Il n'a pu être trouvée aucune formule, pour la Convention, qui aurait convenu aux deux côtés et, en conséquence, la Conférence adopta une résolution ainsi conçue:

„La Conférence,

Considérant la situation financière du Bureau international;

Considérant l'urgence d'y remédier,

Invite les pays de l'Union à relever leur contribution, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1959, afin de porter les fonds du Bureau international au chiffre de 600 000 francs suisses par an."

Vous constaterez, en lisant la Convention, que les dépenses maximales du Bureau international demeurent encore au chiffre de 120 000 francs suisses, fixé à Londres il y a 26 ans et qu'elles demeureront vraisemblablement à ce chiffre jusqu'à la Conférence de révision de Vienne, c'est-à-dire jusqu'à une date qui n'est pas encore très rapprochée.

Mais la situation n'est pas aussi défavorable qu'elle le paraît à première vue. Le Gouvernement suisse (qui continue à faire beaucoup pour l'Union par pure honte de cœur) a adressé aux États membres une nouvelle circulaire pour leur demander s'ils étaient disposés à se conformer à la résolution de Lisbonne, et, heureusement, ils ont, pour la plupart, accepté de le faire, de sorte que, pour l'avenir immédiat, nous pouvons compter sur un revenu qui se rapprochera des 600 000 francs dont il a été convenu à Lisbonne.

Je regrette de prendre autant de votre temps pour de simples „questions de ménage", et je le fais, non pas pour excuser le Bureau (nous ne croyons pas avoir à nous excuser de grand-chose), mais à titre d'explication. L'argent est peut-être à la base de tous les maux, mais il est aussi à la base de beaucoup de bonnes choses et, si vous n'en avez pas, il arrive souvent qu'il vous est impossible de faire ce que vous savez fort bien que vous devriez faire.

On ne saurait dire que nous dépensons beaucoup. Même notre nouveau budget de 600 000 francs suisses ne représente que £50 000, soit, en moyenne, £1 000 par État membre de l'Union, c'est-à-dire une somme insignifiante.

En 1955, j'ai assisté à la Conférence du *Commonwealth* britannique, à Canberra, et j'ai eu l'occasion d'y parler des finances de l'Union. Le *Comptroller-General* de Londres, alors en fonctions, était présent et j'ai pu lui indiquer que la contribution annuelle du Royaume-Uni à l'UNESCO permettrait de payer pendant 800 ans la contribution du Royaume-Uni à l'Union de la propriété industrielle! Peut-être la valeur de l'UNESCO pour le Royaume-Uni est-elle 800 fois supérieure à celle de l'Union de Paris, mais je ne crois pas que personne, ici, soutienne cette opinion!

Le susdit *Comptroller* (non pas le *Comptroller* actuel, qui a peut-être des idées toutes différentes) a déclaré que, selon

lui, la participation à l'Union de Paris était, par rapport au prix payé, la meilleure affaire que le Royaume-Uni ait conclue dans le domaine international.

Je vais maintenant quitter les questions financières et passer à Lisbonne.

La Conférence de Lisbonne a, enfin, eu lieu. Certains parlent d'une déception, mais un grand avantage, que personne ne semble avoir mentionné, est qu'elle ait effectivement eu lieu.

Il a été du plus haut intérêt pour l'Union que les Etats membres aient eu, enfin, l'occasion de se réunir, après 24 ans, d'autant plus que certains membres qui avaient adhéré à l'Union après le Congrès de Londres de 1934, n'avaient jamais eu l'occasion de participer à une Conférence diplomatique pour la révision de la Convention.

Nous pouvons dire, tout au moins, que, au sein de l'Union, les relations sont devenues beaucoup plus étroites qu'auparavant et qu'un esprit corporatif beaucoup plus marqué a fait son apparition, sans doute à la suite des contacts qui ont pu s'établir, à Lisbonne, entre les personnes s'intéressant au domaine de la propriété industrielle dans différents pays.

Un organe qui manque à notre Union et que possèdent les autres grandes Organisations est l'Assemblée générale qui se réunit tous les ans ou tous les deux ans. Même s'il n'y a pas beaucoup de questions à discuter, une telle réunion entretient un sentiment plus vif de cohésion et de continuité qu'une Conférence de révision de la Convention qui se tient tous les dix ou vingt ans.

Il me semble que les aspects les moins heureux de la Conférence de Lisbonne ont été imputables à deux causes: le manque de temps et la règle de l'unanimité.

En ce qui concerne la durée de la Conférence, le Bureau international n'a guère eu d'influence. Il avait proposé six semaines. Pour diverses raisons, le Gouvernement portugais n'a pu nous accueillir pour plus de trois semaines et demie. En outre, on a fait valoir, de divers côtés, que l'on ne pouvait demander aux personnalités, très occupées et remplissant de hautes fonctions, qui faisaient partie des délégations gouvernementales, d'abandonner leurs propres affaires pendant six longues semaines.

Nous avons donc dû essayer d'accomplir le double du travail dont il était possible de s'acquitter en ce laps de temps et cela s'est fait sentir dans les révisions qui ont été effectuées et, surtout, dans les révisions proposées qui n'ont pas été effectuées.

Après tout, nous pouvons nous dire que la Conférence de Londres a pris un mois entier pour un programme beaucoup plus court, discuté par un nombre bien moindre de pays, et que l'on a eu à s'occuper aussi de l'Arrangement de Madrid sur les marques de fabrique ou de commerce et de l'Arrangement de La Haye sur les dessins ou modèles.

En ce qui concerne la règle de l'unanimité, il est intéressant de noter que plusieurs propositions concernant la révision de la Convention n'ont été rejetées que par une ou deux voix, alors qu'une large majorité se déclarait en leur faveur, ce qui soulève, une fois de plus, la question de l'emploi de la règle de l'unanimité dans les Conférences diplomatiques de l'Union de Paris.

Mon opinion, qui est toute personnelle, bien que je la croie partagée par d'autres, est que, du point de vue de l'interprétation juridique de la Convention, une telle règle n'existe pas.

Il est vrai que, en formulant cette opinion, je me fonde sur une interprétation de la Convention selon le droit anglais.

La Convention ne prévoit l'unanimité que dans un seul cas: l'article qui traite du „plafond" des dépenses du Bureau international. Il est dit à l'article 13 (6):

„Les dépenses ordinaires du Bureau international seront supportées en commun par les pays de l'Union. Jusqu'à nouvel ordre, elles ne pourront pas dépasser la somme de cent vingt mille francs suisses par année. Cette somme pourra être augmentée, au besoin, par décision unanime d'une des Conférences prévues à l'article 14."

Or, les Conférences dont il est question à l'article 14 sont des Conférences ayant pour objet la révision de la Convention.

Rien n'est dit ailleurs au sujet de la nécessité d'un vote unanime pour toute autre révision de la Convention.

Comme vous le savez, d'après l'interprétation anglaise d'un document, lorsqu'une stipulation est expressément énoncée à de certaines fins, cette stipulation, implicitement, est applicable aux fins en question et seulement à ces fins. En conséquence, selon l'interprétation juridique ordinaire, l'unanimité est requise pour un amendement de l'article 13 (6), mais non pour aucune autre révision.

Néanmoins, il s'est institué une tradition d'unanimité lors de toutes les conférences antérieures, mais il est peut-être temps d'examiner plus avant la question à Vienne.

Persounellement, je partage le regret exprimé par M. Ladas, dans son article de l'*United States Trademark Reporter* sur les résultats de Lisbonne. Il me semble regrettable qu'une mesure de progrès, désirée par beaucoup de pays de l'Union, suscite l'obstruction de quelques-uns qui, d'ailleurs peuvent ne pas avoir d'intérêt réel dans l'affaire.

Probablement, la raison qui motive le recours à cette règle est la crainte que, en l'absence d'une véritable unanimité, nous n'établissions tout simplement, à chaque Conférence, un autre texte qui n'obtiendra pas l'adhésion de tous les pays. Si telle est la raison, la règle de l'unanimité ne semble pas constituer une réponse, car nous avons déjà quatre textes, depuis celui de Washington (1911), par lequel deux pays se trouvent encore liés.

Peut-être, dans l'avenir, une Conférence aura-t-elle le courage d'abandonner cette règle et d'adopter, disons, une majorité des trois-quarts pour les révisions de la Convention, afin qu'un nombre substantiel de pays puissent faire usage — entre eux — de la révision dont ils ont besoin. Si une telle solution était adoptée, personne ne se trouverait lésé et, avec le temps, la petite minorité pourrait bien changer d'idée ou sa situation pourrait se modifier.

J'en propose pas d'entrer dans le détail des résultats obtenus à Lisbonne. Vous avez devant vous, dans l'*Annuaire*, le Rapport qui a été établi à ce sujet par le Rapporteur général et qui, comme on peut s'y attendre de la part de son auteur, constitue un résumé aussi concis et aussi remarquable qu'il pouvait l'être.

Vous y constaterez que Lisbonne n'a nullement été sans résultats, mais je voudrais, en outre, insister plus particulièrement sur trois facteurs. En premier lieu, un nouvel organe a été introduit dans l'administration de l'Union. A la suite d'un amendement de l'article 14, des Conférences de représentants de tous les pays de l'Union se tiendront, tous les trois ans, dans les intervalles entre les Conférences diplomatiques de révision. Ces Conférences seront chargées d'établir un rapport sur les dépenses prévisibles du Bureau international pour les trois années suivantes et d'examiner toutes les questions relatives à la sécurité et au développement de l'Union.

En outre, si la Conférence est convoquée en tant que Conférence de Plénipotentiaires par le Gouvernement suisse, elle peut, par un vote unanime, relever le plafond du budget du Bureau. Du point de vue administratif, c'est là un très réel et très utile progrès — comme je l'ai déjà indiqué, les limites financières ne pouvaient, jusqu'ici, être élargies que par un vote unanime d'une Conférence diplomatique de révision, dont il ne s'est tenu que cinq en près de 80 ans. Dans de telles conditions, il était manifestement impossible de maintenir le contact avec la réalité et avec les rapides changements qui se produisent actuellement dans le domaine de la propriété industrielle.

En l'absence d'un organe, participant de la nature d'une Assemblée générale et se réunissant régulièrement — organe dont l'Union de Paris n'est pas dotée — le nouveau Comité consultatif devrait contribuer puissamment à adapter la situation aux circonstances — il est vrai que, pour prévoir les besoins du Bureau, trois années à l'avance, il faut une certaine faculté de divination, mais cette solution est nettement préférable à celle qui porte sur dix ou vingt années.

Une autre caractéristique qu'il convient de ne pas sous-estimer est l'institution, dans le cadre de l'Union de Paris, d'un nouvel Arrangement distinct destiné à assurer la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international. Ce point intéresse un grand nombre de pays, sinon le Royaume-Uni et le *Commonwealth*, mais peut-être un jour viendra-t-il où ces derniers constateront, eux aussi, qu'un registre international de ce genre peut présenter, pour eux, certains avantages.

Autre point qui a révélé une tendance intéressante, sans qu'on puisse y voir, à proprement parler, un succès de la Conférence: la question des certificats d'auteur, que certains pays socialistes auraient voulu voir inclure dans la Convention, sous la forme d'un droit de propriété industrielle, a été soulevée. Elle n'a été posée que tout à la fin des travaux de la Commission des brevets, et il est compréhensible que, dans ces conditions, la grande majorité des membres aient jugé la proposition inacceptable parce qu'elle n'avait jamais été examinée et, aussi, parce qu'aucune délégation n'était, à ce sujet, en possession d'instructions de son Gouvernement.

Depuis lors, nous sommes un peu mieux renseignés sur les certificats d'auteur, grâce, surtout, à l'initiative du Gouvernement du Royaume-Uni qui a envoyé à Moscou une délégation, comprenant le *Comptroller-General* du *Patent Office*, l'un des *Assistant Comptrollers* et un industriel, pour étudier l'ensemble du régime de la propriété industrielle qui est pratiqué en Union soviétique.

Leur remarquable rapport a été publié; il paraît très rassurant et très encourageant. Il semble de nature à dissiper beaucoup des soupçons qu'avait fait naître l'ignorance du système appliqué dans l'URSS et, notamment, d'après ce rapport, la différence entre un brevet et un certificat d'auteur serait infinitésimale. En fait, un certificat d'auteur est, à tous égards, un brevet adapté à une économie socialiste et, de bien des manières, il est plus favorable à l'inventeur que le brevet que nous connaissons. Votre ressortissant russe peut avoir un brevet, s'il le désire, mais s'il préfère prendre un certificat d'auteur, il est beaucoup plus assuré de le voir exploiter pour lui par l'Etat et d'obtenir une rétribution correspondant à la valeur de son invention.

Il se pourrait bien que, si le certificat d'auteur devait figurer dans la Convention, en tant que forme de propriété industrielle qui bénéficierait du droit de priorité, l'URSS adhérerait à l'Union. Nous nous proposons d'aborder directement la question avec le Gouvernement de l'Union soviétique.

Vous désirez peut-être que je vous dise quelques mots des futurs travaux du Bureau.

Comme je l'ai indiqué, la période actuelle est, pour une très large part, une période de transition; nous venons tout juste d'obtenir quelque argent; nous allons avoir à rassembler les trois-quarts du bureau de Berne et à nous installer dans un nouvel immeuble à Genève, durant les prochains mois; nous devons réorganiser le bureau et recruter du nouveau personnel. C'est seulement alors que, à proprement parler, nous entrerons en action.

Toutefois, en attendant, la vie continue. En juillet se tiendra à Genève une réunion des chefs des Bureaux de la propriété industrielle des Etats parties à l'Arrangement de Madrid sur l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce et cette réunion sera suivie d'une session du Comité d'experts en vertu de l'Arrangement de Nice pour la classification internationale des marchandises et services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce.

Etant donné qu'un certain nombre de chefs des Bureaux des brevets se trouveront ainsi rassemblés, le Directeur a saisi cette occasion de réunir les chefs des Bureaux des brevets de tous les pays de l'Union de Paris pour des conversations de „table ronde” concernant l'évolution ultérieure. Les réponses reçues ont, jusqu'ici, été encourageantes et il n'est pas douteux que ces conversations seront des plus utiles, surtout si certains des chefs des Bureaux de nos membres les plus éloignés pouvaient trouver le temps de venir y participer.

Vous n'ignorez pas que l'on a l'intention de procéder à une révision complète de l'Arrangement de La Haye sur le dépôt international des dessins ou modèles, et, au cours du présent Congrès, vous déciderez de l'attitude que votre Association adoptera à ce sujet. Un Comité d'experts s'est réuni à La Haye, en octobre dernier et a préparé un projet qui sera soumis à une Conférence diplomatique en novembre prochain. Nous espérons qu'à la suite de cette révision, il sera possible à beaucoup de nouveaux pays, y compris les Etats-Unis et le Royaume-Uni, d'adhérer à l'Arrangement.

Certains d'entre vous se sont peut-être demandé ce qui s'était produit pour la publication des Actes de la Conférence

de Lisbonne. Je puis seulement vous dire que nous progressons autant qu'il était permis de s'y attendre. Il a été très difficile de donner à ces Actes une forme qui, dans les années à venir, puisse fournir toutes les informations nécessaires. Nous avons constaté que, en raison du peu de temps dont on a disposé à Lisbonne et de l'extrême brièveté des rapports des Commissions, leur publication, sous cette forme, n'aurait présenté que peu d'utilité. Nous avons donc fait procéder à une transcription complète de l'enregistrement sur bande magnétique et nous préparons, par ce moyen, un compte rendu analytique. Avec nos ressources restreintes cela prend du temps; le volume, dans son ensemble, comptera quelque 800 grandes pages, mais nous espérons le publier cette année.

Vous vous souviendrez que, aux termes de l'article 19 du texte de Lisbonne, des traductions officielles devaient être établies en anglais, en allemand, en italien, en portugais et en espagnol. Les traductions allemande et italienne sont achevées et ont été envoyées aux Gouvernements. La traduction anglaise a donné lieu à maintes difficultés en raison du grand nombre de pays que nous avons jugé devoir consulter et des divergences d'opinion qui ont surgi entre eux. Cependant, après avoir eu à arbitrer une sorte de match postal de tennis qui s'est poursuivi à travers le monde pendant 15 mois, le texte est maintenant établi et se trouve chez les imprimeurs. Les traductions espagnole et portugaise devraient être bientôt prêtes.

Après l'envoi des textes officiels aux Gouvernements, nous avons l'intention de faire paraître, comme publications du Bureau, une série de brochures contenant chacune le texte français et l'une des traductions imprimées en regard.

Nous nous occupons activement, avec le Gouvernement français, de la préparation d'un instrument international pour la protection des nouveautés végétales, et nous sommes engagés, avec l'Organisation internationale du Travail, dans une étude sur une meilleure protection de l'inventeur salarié.

Nous nous préparons pour la première session du Comité consultatif de l'Union de Paris qui se réunira dans un proche avenir.

Les résultats de l'utile travail effectué par votre Comité mixte avec la Chambre de commerce internationale, sous la présidence du Professeur Pointet, en vue du réarrangement de la Convention nous sont parvenus. Le Comité a mis à jour le réarrangement soumis à la Conférence de Lisbonne et il nous reste maintenant à trouver une occasion favorable pour soumettre celui-ci à une Conférence qui puisse l'adopter. Il serait manifestement inutile de le soumettre à l'une des Conférences de révision — aucun Gouvernement ne croirait pouvoir accepter un réarrangement d'un texte venant d'être révisé — mais il serait peut-être possible de donner à l'une des réunions du Comité consultatif le caractère d'une Conférence de Plénipotentiaires ayant pouvoir de signer un texte réarrangé. Vous serez, je crois, d'accord pour reconnaître que le texte actuel n'est que confusion et que, plus tôt un texte réarrangé pourra être établi, mieux cela vaudra.

Quels sont, à l'heure présente, les événements importants dans le domaine de la propriété industrielle?

Tout d'abord, la recherche d'une forme ou d'une autre de brevet international. Sous sa forme la plus complète —

une demande de brevet, dans un pays, aboutissant à l'octroi automatique d'un brevet dans un certain nombre d'autres pays — il s'agit probablement d'un rêve qui se réalisera dans un avenir plus ou moins éloigné. Mais cela ne veut pas dire qu'il ne s'accomplisse pas, actuellement, des travaux qui mènent directement à la réalisation de ce rêve.

On a beaucoup réfléchi à la question et un travail constructif est activement poursuivi par plusieurs groupes. Entre autres, les pays scandinaves ne cessent de progresser dans la voie de l'unification de leur législation sur la propriété industrielle, et un groupe, constitué par les chefs des Bureaux de la propriété industrielle, procédant à des recherches sur l'élément de nouveauté, continue l'étude de la question, plutôt du point de vue d'une réduction des formalités.

Il est bien évident qu'une conclusion favorable est souhaitable pour le plus grand bien de l'inventeur. En parcourant le monde aujourd'hui, on entend les mêmes plaintes, de la part de l'inventeur, au sujet du décalage de temps, de plus en plus considérable, entre la demande et l'octroi du brevet, et, de la part des Administrations nationales, au sujet de l'impossibilité totale de se procurer le personnel qualifié nécessaire pour faire face à l'augmentation et à la complexité de plus en plus grandes des applications modernes, surtout dans les domaines de l'énergie nucléaire et de l'électronique. A moins que l'on ne trouve une solution, le système pratiqué par les grands pays risque de s'obstruer définitivement et il pourrait bien arriver que les pays aient à abaisser le niveau des normes requises ou à renoncer quelque peu à leur souveraineté nationale en acceptant réciproquement les recherches effectuées par les uns et les autres de ces pays.

Un autre fait marquant des dernières années est le nombre de groupes gouvernementaux qui ont à s'occuper de la propriété industrielle, notamment ceux du Marché commun et de la Zone de libre-échange.

Vous êtes saisis du rapport de votre Commission de coordination internationale, qui est le fruit du remarquable travail du Dr Engi et de sa Commission. Vous constaterez que le domaine de la propriété industrielle, considéré du point de vue international, est une sorte de jungle et vous pouvez aisément vous représenter, quelque part au milieu de cette jungle, une belle jeune fille attachée à un arbre — pathétique image qui n'est autre que celle de la propriété industrielle — proie accessible à quiconque s'éprend d'elle! Nous nous plaisons à penser que nous avons pour mission de la protéger, et, soyez-en certains, nous sommes heureux de pouvoir recourir à l'aide que vous nous accordez. A notre avis, la situation doit être surveillée de très près et nous espérons que la Commission Engi pourra poursuivre son excellent travail.

Il n'est pas besoin de parler longuement des relations entre votre Association et le Bureau international.

Une étroite et amicale coopération entre vous et nous est, après tant d'années, l'un des faits marquants de la vie de la propriété industrielle et il n'est que juste que des relations de ce genre se soient établies entre la principale organisation internationale privée et la seule organisation inter-

gouvernementale qui consacrent leurs pensées uniquement à l'avancement de la protection de la propriété industrielle.

Nous savons combien nous nous appuyons sur vous et nous nous plaisons à penser que, parfois, de votre côté, vous appréciez notre utilité.

Je termine en vous remerciant, au nom du Bureau international et en mon propre nom, de nous avoir donné cette occasion de vous parler, et je me permets de féliciter également les organisateurs des excellents arrangements qu'ils ont pris pour les séances de travail du Congrès. Certains de vos membres qui viennent de l'étranger ont, assurément, été soulagés d'apprendre que ces séances de travail se tiendront à l'Hôtel de Ville de St-Pancras et non, comme on le craignait, à la gare de St-Pancras ! Les organisateurs ont eu un travail vraiment énorme à accomplir et je puis seulement espérer qu'après un effort aussi exceptionnel, ils retrouveront tout au moins une partie de leurs affaires ou de leurs activités.

Quant à nous, nous ne savons que trop qu'on ne saurait satisfaire tout le monde en toute occasion. Espérons seulement que, disposant d'un nouvel immeuble et d'une nouvelle structure financière, nous pourrions, avec un peu de chance, satisfaire quelques-uns quelquefois. »

\* \* \*

Les travaux du Congrès se sont déroulés au cours de six séances, placées respectivement sous la présidence du Professeur P. J. Pointet (Suisse), du Professeur S. Ljungman (Suède), de M. C. Robinson, Q. C. (Canada), du Dr H. G. Heine (Allemagne), du Professeur G. H. C. Bodenhausen (Pays-Bas) et de M. M. Braschi (Italie). Les séances de travail ont été suivies par tous les participants et ont donné lieu à de très utiles débats qui ont abouti aux résolutions suivantes:

#### QUESTION 5 A

##### Déchéance de la marque pour non-usage

Le Congrès émet le vœu que l'article 5 C (1) de la Convention soit modifié ainsi qu'il suit:

« Dans les pays où l'utilisation de la marque enregistré est obligatoire, l'enregistrement ne pourra être annulé faute d'usage qu'après cinq années consécutives de non-utilisation à compter de la date d'enregistrement, ou, en cas d'usage postérieur à l'enregistrement, à compter du dernier usage.

Dans les deux cas, l'annulation ne pourra pas être prononcée, si l'intéressé justifie des causes de son inaction. »

#### QUESTION 25 A

##### Radiation de l'enregistrement d'une marque en tout temps sur la preuve de l'abandon

Le Congrès décide de renvoyer la question au Comité exécutif en vue d'une étude complémentaire.

#### QUESTION 29 A

##### Marques ou noms à protection élargie

Le Congrès,

1° Considérant qu'il est désirable que certaines marques notoires soient protégées, non seulement contre l'emploi pour

les produits qu'elles couvrent, mais encore contre l'emploi pour désigner tous produits quelconques;

et que cette protection élargie fasse l'objet d'une disposition conventionnelle, distincte de l'article 6<sup>bis</sup> et de l'article 10<sup>bis</sup>;

2° Considérant qu'il y a lieu d'étudier l'octroi de cette protection élargie:

- aux marques et aux noms commerciaux (et peut-être à d'autres signes distinctifs individuels);
- qui ont un caractère de notoriété, au sens de l'article 6<sup>bis</sup>, dans le pays où la protection est réclamée;
- mais sans qu'ils soient nécessairement exploités dans ce pays;

3° Considérant qu'il y a lieu d'étudier l'interdiction d'utiliser le signe notoire pour des objets différents, lorsque cette utilisation:

- ou bien crée une possibilité de confusion;
- ou bien procure à l'utilisateur un avantage injustifié;
- ou bien cause au signe un affaiblissement réel de son caractère distinctif ou de son pouvoir attractif,

Invite le Comité exécutif à procéder à une étude complémentaire de la question, dans le but d'établir la rédaction d'une résolution.

#### QUESTION 30 A

##### Interdiction de la suppression ou de la limitation du droit de marque après un certain usage

Le Congrès émet le vœu que l'article 7 de la Convention soit modifié ainsi qu'il suit:

« La nature du produit ne peut, en aucun cas, affecter le droit exclusif d'utiliser la marque ni faire obstacle à l'enregistrement ou au renouvellement de la marque, même si la fabrication ou la vente du produit est soumise à des restrictions légales ou administratives. »

#### QUESTION 36

##### Interprétation de l'article 5 A de la Convention de Paris relativement à l'application de la sanction de la déchéance des brevets pour défaut d'exploitation

Le Congrès,

Constatant que les débats de la Conférence de Lisbonne ont fait apparaître que l'article 5 A de la Convention devait être interprété comme ne concernant que les abus de monopole,

Est d'avis que la question de l'interprétation de cette disposition ne se pose plus.

#### QUESTION 37

##### Non-incidence sur les droits de propriété industrielle des règles nationales ou internationales garantissant la liberté de la concurrence

Le Congrès,

Considérant que les droits de propriété industrielle sont institués et protégés pour encourager les créateurs et favoriser le progrès technique et économique,

Affirme le principe que les règles nationales ou internationales garantissant la liberté de la concurrence ne doi-

vent porter aucune atteinte, directe ou indirecte, ni à l'existence des droits de propriété industrielle, ni à l'exercice de ces droits dans les limites légales;

Recommande au Comité exécutif de suivre le développement de cette question et de prendre les mesures qui s'avèreront nécessaires.

## QUESTION 28 B

Compétence arbitrale et exécution des sentences arbitrales en matière de contrats relatifs à des droits de propriété industrielle

Le Congrès est d'avis de ne pas poursuivre l'étude de cette question.

## QUESTION 35 B

Méthode et préparation d'une étude en vue de l'unification des lois sur les brevets d'invention

Le Congrès décide de procéder à une étude en vue de rechercher des dispositions uniformes régissant des brevets d'invention et généralement acceptables.

Le Congrès décide qu'il sera procédé à cette étude dans les conditions suivantes:

1° L'étude portera d'abord sur la question de la détermination des inventions brevetables ou des conditions de brevetabilité, c'est-à-dire sur les points suivants:

- i) définition de la brevetabilité (objectif poursuivi par le brevet d'invention);
- ii) la condition de nouveauté:
  - a) nouveauté absolue ou relative,
  - b) faits constituant les antériorités,
  - c) divulgation du fait de l'inventeur;
- iii) autres conditions de brevetabilité:
  - a) utilité industrielle,
  - b) hauteur inventive,
  - c) progrès technique;
- iv) inventions non brevetables:
  - a) produits chimiques,
  - b) produits pharmaceutiques,
  - c) produits alimentaires,
  - d) nouveautés végétales.

2° Chaque groupe est invité à présenter, sur les points énumérés ci-dessus, les traits essentiels de la loi nationale de son pays et les réformes que le pays souhaite adopter ou est prêt à accepter.

## QUESTION 3 A

Restrictions aux droits de titulaire du brevet pour des raisons d'intérêt public

Le Congrès,

Reprend et confirme le vœu adopté au Congrès de Stockholm;

Renvoie au Comité exécutif pour étude les causes pour lesquelles des restrictions peuvent être apportées aux droits du breveté.

## QUESTION 33 A

Protection temporaire aux expositions

Le Congrès,

Reprend et confirme le vœu du Congrès de Paris tendant à l'abrogation de l'article 11 de la Convention.

## QUESTION 10 A

Prorogation des délais de toute nature expirant un jour férié

Le Congrès

Reprend et confirme le vœu du Congrès de Stockholm tendant à remplacer l'article 4 C (3) de la Convention par une disposition nouvelle, qui pourrait faire l'objet d'un article distinct, mais ajoute le *samedi* à l'énumération des jours visés.

## Disposition nouvelle

« Si le dernier jour d'un délai prévu par les lois nationales ou les conventions internationales pour verser une taxe, pour remplir une formalité concernant l'obtention ou la conservation d'un droit de propriété industrielle expire un *samedi*, un dimanche, un jour férié légal ou un jour de fermeture du service chargé de percevoir la taxe, ou de celui auprès duquel la formalité doit être accomplie, le délai sera prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit. »

## QUESTION 34 B I

Protection internationale des œuvres d'art appliqué, des dessins et modèles

I. Examen et discussion des questions soulevées par le Comité exécutif à la Réunion de Luxembourg

Le Congrès

Approuve les observations formulées par la Conférence des Présidents concernant le projet établi par le Comité des experts en vue de la prochaine Conférence diplomatique de révision de l'Arrangement de La Haye et invite le Bureau à soumettre ces observations au Gouvernement des Pays-Bas et au Bureau international pour la protection de la propriété industrielle.

## QUESTION 34 B II

Protection internationale des œuvres d'art appliqué, des dessins et modèles

II. Révision de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles

Le Congrès

Invite le Comité exécutif à poursuivre l'étude de la question de la protection internationale des dessins et modèles sur la base de l'orientation du rapport de synthèse présenté au Congrès de Londres<sup>1)</sup>.

## QUESTION 31 B

Licence de la marque

Le Congrès

Emet le vœu que l'article 5 C (3) de la Convention soit remplacé par la disposition suivante:

« (1) L'emploi simultané de la même marque sur des produits identiques ou similaires par des personnes différentes considérées comme co-propriétaires de la marque d'après les dispositions de la loi nationale du pays où la protection est réclamée, n'empêchera pas l'enregistrement, ni ne diminuera d'aucune façon la protection accordée à ladite marque dans n'importe quel pays de l'Union, même si l'un des co-propriétaires est une personne sans exploitation propre.

(2) L'emploi d'une marque par une personne autre que le titulaire, autorisé en exécution de conventions ou relations

<sup>1)</sup> Voir ci-après, p. 144.

licites existant entre l'utilisateur et le titulaire de la marque, même si le titulaire n'a pas d'exploitation propre, sera considéré comme effectué par le titulaire lui-même, et n'empêchera pas l'enregistrement, ni ne diminuera d'aucune façon la protection accordée à ladite marque dans n'importe quel pays de l'Union.

(3) Les pays de l'Union peuvent prévoir toutes mesures pour éviter que l'application des deux alinéas précédents nuise à l'intérêt public ou induise le public en erreur, et notamment exiger l'existence d'un contrôle effectif du titulaire de la marque sur la nature et les qualités des produits marqués.»

#### QUESTION 32 A

##### Traduction de la marque

Le Congrès invite le Comité exécutif à poursuivre l'étude de la question.

\* \* \*

Les arrangements d'ordre administratif aussi bien que ceux de caractère social ont pleinement maintenu le haut degré de qualité que l'on en est arrivé à attendre des Congrès de l'AIPPI.

Peut-être le point culminant de la semaine a-t-il été atteint lors du magnifique banquet de clôture, dans la Grande Salle des Royal Courts of Justice, où jamais auparavant n'avait eu lieu un banquet. Les tables prévues pour 1200 invités (avec un dîner supplémentaire réservé à 300 autres personnes dans la salle, toute proche, de la Law Society) étaient éclairées aux chandelles et les grâces, avant et après le dîner, ont été chantées par le Templars Choir. Le Toast à la Reine a été porté par Sir John Hanbury-Williams et des discours ont été prononcés par M. Paul Mathély, M. Ross Woodley et le D<sup>r</sup> Rodolphe Blum, chaque orateur étant salué par une fanfare de trompettes de la Royal Air Force<sup>1)</sup>.

Le banquet a été suivi, dans les magnifiques salles des Inner and Middle Temples, d'un bal qui s'est poursuivi jusque tard dans la matinée.

Un succès des plus considérables et des plus agréables a marqué l'excursion à Blenheim Palace, près d'Oxford. Quinze cents invités y ont été transportés par trois trains spéciaux ne comprenant que des wagons-restaurants où ont été servis un excellent lunch, à l'aller, et le thé, au retour. L'organisation du déplacement de 1500 personnes hors de Londres, avec retour, le jour du «Derby», constituait un exploit remarquable.

Le Gouvernement britannique a donné à Lancaster House une réception qui a été honorée de la présence de son Altesse Royale le Prince Philip, Duc d'Edimbourg, auquel de nombreux invités ont été présentés.

Les sincères remerciements et la sincère admiration des participants vont au Groupe britannique de l'AIPPI, au Comité d'organisation et au Ladies' Committee pour la préparation de cette semaine qui a été des plus brillantes.

A la fin de la Conférence, le D<sup>r</sup> Heine, au nom du Groupe allemand, a invité l'Association à tenir en Allemagne son Congrès de 1963. Cette invitation a été acceptée avec enthousiasme.

Le Congrès a vivement regretté que le Secrétaire général, M. Eugène Blum, n'ait pu, pour des raisons de santé, être présent que durant les deux derniers jours. En son absence, son assistant, le D<sup>r</sup> Rodolphe Blum, s'est remarquablement acquitté de ses fonctions.

\* \* \*

Le Congrès a été précédé d'une réunion de deux jours des Présidents des Groupes nationaux de l'AIPPI, placée sous la présidence de M. Geoffrey Tooke, Q. C. A cette réunion, le Bureau international était représenté par M. Magnin et M. Woodley.

La réunion en question avait pour principal objet l'examen du projet de révision de l'Arrangement de La Haye pour le dépôt international des dessins ou modèles, et la mise au point des observations de l'AIPPI.

Après une étude approfondie, les vues exprimées au cours de la réunion ont été insérées, par le Rapporteur général, dans un rapport qui a été ultérieurement adopté par le Congrès et qui constituera certainement la base des instructions données à la délégation de l'AIPPI à la Conférence diplomatique de révision qui se tiendra à La Haye en novembre prochain.

## Conférence de La Haye pour la révision de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels

### Observations formulées par l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)

#### Introduction

#### I

L'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) a examiné le projet de révision de l'Arrangement de La Haye établi par le Comité des experts.

Dans son Congrès de Londres, le 4 juin 1960, l'AIPPI a adopté à l'unanimité les observations suivantes, qu'elle a l'honneur de soumettre au Gouvernement des Pays-Bas et au Bureau international pour la protection de la propriété industrielle.

#### II

Les dispositions du projet des experts peuvent se classer en quatre parties:

- I. Constitution d'une Union particulière.
- II. Formalités de l'enregistrement international.
- III. Mesures relatives à la protection accordée.
- IV. Institutions de l'Union particulière.

#### I. Constitution d'une Union particulière

*Le projet*                      Membres de l'Union particulière

L'article 1<sup>er</sup> du projet prévoit la constitution d'une Union particulière, ouverte aux seuls pays membres de l'Union de Paris.

<sup>1)</sup> Cérémonial impressionnant, sinon un peu alarmant! (R. W.)

*Observations*

L'AIPPI approuve la disposition ouvrant l'accès de l'Union particulière aux seuls membres de l'Union générale:

- pour des raisons de fond, l'Arrangement se référant à des règles générales contenus dans la Convention d'Union;
- pour des raisons d'opportunité.

*Le projet***Objet de l'Union**

Selon son titre l'Arrangement a pour objet « le dépôt international des dessins ou modèles ».

*Observations*

L'AIPPI approuve la rédaction du titre, car elle constate que l'Arrangement est un instrument de formalités.

**Adhésion à l'Union****Entrée en vigueur de l'Arrangement***Le projet*

1. L'adhésion à l'Arrangement, ou sa dénonciation, sont prévues par les articles 15, 18, 19 et 21 du projet.

2. L'application de l'Arrangement est prévue par l'article 17: il entrera en vigueur lorsqu'il aura été ratifié par dix pays, dont trois ne faisant pas partie de l'actuel Arrangement de La Haye.

*Observations*

L'AIPPI souligne que le but poursuivi est d'obtenir l'adhésion du plus grand nombre possible de pays nouveaux.

**Protocole***Le projet*

1. Un projet de Protocole annexé contient certaines dispositions complémentaires.

2. L'article 22 du projet prévoit:
- que les pays ayant adhéré à l'Arrangement de La Haye, de 1925, sont considérés comme adhérant au Protocole, sauf déclaration contraire;
  - que les nouveaux adhérents peuvent ratifier le Protocole.

*Observations*

L'AIPPI approuve le projet sur ce point.

**II. Formalités de l'enregistrement international**

Le projet des experts comporte l'institution d'un dépôt et d'un enregistrement des dessins ou modèles auprès du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle (art. 1<sup>er</sup> et 2).

*Le projet***Les déposants**

- Sont admis à effectuer le dépôt (art. 2):
- les ressortissants d'un Etat contractant;
  - les non-ressortissants ayant, sur le territoire d'un Etat contractant, soit leur domicile, soit un établissement commercial effectif et sérieux.

*Observations*

L'AIPPI ne formule pas d'observations sur ce point.

*Le projet***La demande d'enregistrement**

La demande d'enregistrement est présentée au Bureau international (art. 3).

1. Elle peut être présentée:

- soit directement,
- soit par l'intermédiaire d'une Administration nationale (les pays peuvent imposer à leurs nationaux de présenter leur demande par l'intermédiaire de l'Administration nationale).

2. La demande comporte:

- a) obligatoirement, une photographie ou une représentation graphique du dessin ou modèle;
- b) facultativement, et en outre:
  - un exemplaire ou une maquette de l'objet;
  - une description des caractéristiques du dessin ou modèle déposé.

3. Le dépôt peut être multiple.

4. Le cas échéant, la demande comporte la revendication de priorité.

*Observations*

En ce qui concerne le dépôt multiple, l'AIPPI formule une triple observation:

1. L'institution du dépôt multiple doit être approuvée, en raison de l'économie de frais qui peut être ainsi réalisée.

2. Le projet de règlement impose, pour la régularité du dépôt multiple, une double condition:

- a) que les différents modèles déposés ensemble soient destinés à être incorporés dans des objets du même genre. Cette condition doit être approuvée;
- b) que le nombre des modèles faisant l'objet du dépôt multiple ne dépasse pas 20.

L'AIPPI estime, dans sa majorité, que ce chiffre maximum de 20 est trop bas.

3. Une difficulté doit être signalée:

Il est à craindre que certains pays dont la législation intérieure ne permet pas le dépôt multiple ne reconnaissent pas, sur leur territoire, la validité de dépôts internationaux multiples, effectués par les ressortissants d'autres pays adhérents.

L'AIPPI émet le vœu que les pays trouvent une solution à cette difficulté.

*Le projet***Limitation territoriale**

Le projet des experts ne prévoit pas la possibilité de limiter territorialement la portée d'un dépôt.

*Observations*

L'AIPPI a posé la question de savoir s'il ne convenait pas d'introduire dans l'Arrangement la possibilité d'opérer une limitation territoriale des effets du dépôt, selon une disposition analogue à celle introduite dans l'Arrangement de Madrid par la Conférence de Nice.

Certes, les motifs en faveur de la limitation territoriale en matière de marques ne sont pas entièrement valables en matière de modèles.

Néanmoins, l'AIPPI s'est prononcée, à une faible majorité, en faveur de l'introduction de la limitation territoriale.

### Le projet

#### Renonciation au dépôt

Le projet des experts n'a pas repris les dispositions contenues dans l'article 13 de l'actuel Arrangement: cet article 13 permet au déposant de renoncer à son dépôt, à tout moment, en totalité ou en partie.

### Observations

L'AIPPI estime qu'il conviendrait de reprendre dans le texte nouveau les dispositions de l'article 13 ancien.

### Le projet

#### L'enregistrement

L'article 4 du projet dispose:

Alinéa 1: le Bureau international inscrit la demande présentée dans le registre international.

Alinéa 2: la date de l'enregistrement international est celle où est accomplie la dernière de ces formalités: réception de la demande — réception de la taxe — réception de la photographie ou de la représentation du dessin ou modèle.

### Observations

1. L'AIPPI constate que le projet des experts vise en réalité deux opérations, et qu'une confusion est créée entre ces deux opérations.

a) Les deux opérations visées par le projet sont les suivantes:

- d'abord, la réception de la demande d'enregistrement;
- ensuite, l'inscription de la demande reçue sur le registre.

b) Ces deux opérations doivent être distinguées, car un certain délai peut s'écouler entre l'exécution de l'une et de l'autre.

Or, cette distinction est insuffisamment faite, et il en résulte une équivoque fâcheuse. En effet:

- l'article 4 (2) dispose bien que la date de l'enregistrement est celle de la réception de la demande;
- mais l'article 5 (1) prévoit que les effets de la protection se produisent à compter « de l'enregistrement dans le registre international »; également, les articles 7 et 10, pour le calcul de la durée de la protection, paraissent prendre en considération l'enregistrement lui-même.

2. Pour dissiper cette confusion, l'AIPPI formule les deux suggestions suivantes:

a) En vérité, la seule date qui importe est celle de la réception de la demande, c'est-à-dire *la date du dépôt*.

C'est en effet le dépôt (ou la réception de la demande) qui fait courir le délai de priorité et qui ouvre le droit à la protection.

Il semble donc opportun de ne pas tenir compte de la seconde opération, constituée par l'enregistrement proprement dit, c'est-à-dire l'inscription sur le registre.

Il convient seulement de retenir la date du dépôt, c'est-à-dire celle de la réception de la demande.

Il faut préciser que le dépôt est suffisant lorsqu'il répond aux stipulations de l'article 4 A (3) de la Convention générale, tel que révisé à Lisbonne.

b) Cependant, si l'exécution des deux opérations est maintenue, il est nécessaire de reviser le texte, afin de préciser clairement:

- la distinction entre les deux opérations;
- la règle par laquelle c'est la première opération (réception de la demande ou dépôt) qui fait courir le délai de priorité et qui ouvre le droit à la protection.

### Le projet

#### La publication

1. Le Bureau international procède à la publication des dessins ou modèles enregistrés [art. 4 (3)].

2. Le déposant peut demander l'ajournement de la publication à six mois [art. 4 (4)].

3. Les dépôts sont à la disposition du public, sauf pendant la période de secret [art. 4 (5)].

### Observations

1. La publication des dessins ou modèles a fait l'objet, au sein des instances préparatoires, d'un débat approfondi:

- selon les uns, la publication est nécessaire pour informer les tiers des créations pour lesquelles la protection est réclamée;
- selon les autres, la publication est nuisible, car elle divulgue la création et en favorise l'imitation.

L'AIPPI, après avoir évoqué ce débat, approuve le compromis, contenu dans le projet, consistant à prévoir la publicité, avec faculté de réserver une période de secret de six mois.

2. L'article 4 (4) prévoit que, pendant la période de secret, le déposant peut retirer son dépôt.

L'AIPPI estime qu'il y aurait intérêt à préciser que, dans ce cas, l'inscription sur le registre est radiée.

### Le projet

#### Changement de propriété

L'article 8 prévoit que le Bureau international enregistre et publie les changements affectant la propriété des dessins ou modèles.

### Observations

L'AIPPI n'a pas d'observation à formuler sur ce point.

### Le projet

#### Taxes

1. L'article 12 b) prévoit que l'enregistrement donne lieu à perception d'une taxe dont le montant est fixé par le règlement d'exécution.

2. L'article 6 du projet de règlement prévoit toute une série de taxes (par exemple: 50 fr. s. pour l'enregistrement d'un seul modèle, avec publication en noir et blanc sur un espace standard).

### Observations

M. le Vice-Directeur du Bureau international a fait remarquer qu'il ne convient pas de comparer les taxes futures avec la taxe actuelle, laquelle est largement insuffisante et devrait être normalement portée à 25 ou 30 fr. s.

L'AIPPI reconnaît la nécessité de fixer les taxes à un montant suffisant.

### III. Mesures relatives à la protection accordée

#### Le projet Définition des dessins ou modèles

Le projet ne comporte pas de définition des dessins ou modèles, objets de la protection.

#### Observations

1. L'AIPPI est unanime à estimer qu'il n'est ni possible, ni désirable, d'établir une définition des dessins ou modèles.

2. L'AIPPI s'est posé la question de savoir s'il ne conviendrait pas d'ajouter le qualificatif « industriels » aux mots « dessins ou modèles » employés dans le projet.

Cette adjonction pourrait se justifier:

- par le désir d'éviter une confusion entre les dessins ou modèles qui font l'objet de l'enregistrement international et les « modèles d'utilité » qui ne sauraient être visés dans l'Arrangement;
- par le fait que, aussi bien dans la Convention générale [art. 1 (2)] que dans l'actuel Arrangement de La Haye de 1925, les dessins ou modèles sont qualifiés d'« industriels ».

L'AIPPI estime qu'il est préférable de ne pas ajouter le qualificatif « industriels », précisément pour éviter toute confusion possible avec le domaine des modèles d'utilité.

Mais l'AIPPI estime souhaitable de préciser que les modèles d'utilité sont exclus des prévisions de l'Arrangement, par une disposition insérée dans le texte ou, le cas échéant, par une déclaration d'un exposé des motifs.

#### Les effets de l'enregistrement international ou la protection accordée

##### Le projet

La protection accordée par l'effet de l'enregistrement international est prévue par les articles 5 (1), 10 et 16:

L'article 5 (1) dispose que l'enregistrement international produira les mêmes effets qu'un dépôt ou la délivrance d'un titre dans chacun des pays contractants.

L'article 10 dispose que les pays contractants accorderont aux dessins ou modèles enregistrés internationalement une protection, dont la durée sera la même que celle dont bénéficient les dessins ou modèles déposés dans les pays considérés.

Enfin, l'article 16 oblige chaque pays à adopter, ayant la ratification de l'Arrangement, les mesures nécessaires pour assurer son application.

#### Observations

1. L'AIPPI rappelle que deux systèmes sont possibles pour déterminer la protection accordée par l'effet de l'enregistrement international:

a) Le premier système consiste à prévoir que la protection découle de l'enregistrement international.

Il faut alors insérer dans l'Arrangement une disposition de droit supra-national, prévoyant que « les modèles enregistrés seront protégés dans tous les pays contractants ».

b) Le second système consiste à prévoir que la protection découle de la loi nationale.

Dans ce cas, l'Arrangement n'est qu'un simple instrument technique, instituant la formalité de l'enregistrement international, et renvoyant aux lois nationales pour déterminer la protection accordée.

2. L'AIPPI constate que le projet d'Arrangement a délibérément adopté le second système.

L'AIPPI l'approuve pour les raisons suivantes:

- la plupart des pays n'admettraient pas que la protection soit accordée à tous les modèles enregistrés, quels qu'ils soient;
- la plupart des pays ne peuvent pas, constitutionnellement, appliquer directement un traité international à titre de loi interne.

3. Mais l'AIPPI estime tout à fait souhaitable de reprendre dans l'Arrangement la disposition de l'article 5 (5) de la Convention générale adoptée à Lisbonne, à savoir:

« Les dessins et modèles seront protégés dans tous les pays de l'Union. »

En effet:

- a) cette règle ne fait pas écho au système de la protection découlant de la loi nationale, car elle comporte seulement une obligation pour les pays d'organiser la protection sur leur territoire;
- b) il est bon que cette règle soit rappelée dans l'Arrangement, à l'égard des pays qui pourraient adhérer avant d'avoir ratifié les Actes de Lisbonne.

#### Le projet

##### Priorité

L'article 6 prévoit que l'enregistrement international, effectué dans les six mois d'une première demande, bénéficie de la priorité.

#### Observations

L'AIPPI observe que l'article 6 vise seulement la possibilité d'invoquer la priorité d'une première demande déposée dans l'un des pays contractants.

Il serait bon de préciser que le déposant peut invoquer la priorité d'une première demande, déposée dans un pays unioniste, même si ce pays n'est pas adhérent à l'Arrangement.

#### Le projet

##### Durée de la protection

1. L'enregistrement international est valable pour cinq ans. Il est renouvelable pour des périodes de cinq ans, sur une demande formulée pendant la dernière année de la période en cours (art. 7).

2. La durée minima de protection accordée par les pays est [art. 10 (3)]:

- de dix ans, à compter de la date de l'enregistrement international;
- de cinq ans, dans le cas où l'enregistrement international n'est pas renouvelé.

Cette durée minima est portée à quinze ans pour les signataires du Protocole annexé.

3. En principe, la durée de la protection dans les pays est celle de la législation intérieure, sous réserve du respect de la durée minima ci-dessus [art. 10 (1)].

Mais les pays ont la faculté de prévoir une durée plus courte, sans descendre en-dessous de la durée minima prévue [art. 10 (2)].

#### Observations

L'AIPPI approuve la proposition de compromis contenue dans le projet.

Elle formule seulement les deux observations de détail suivantes:

1. Il serait bon de reprendre les dispositions de l'article 10 de l'actuel Arrangement, aux termes desquelles le Bureau international est chargé de donner aux déposants un avis officieux de l'échéance du dépôt.

2. Il serait bon de préciser, dans l'article 7, que le renouvellement du dépôt se fera directement au Bureau international.

#### Le projet

##### Cumul de protection

L'article 14 prévoit:

- que l'on peut invoquer les dispositions plus larges des lois nationales;
- que le régime de l'Arrangement n'affecte pas la protection accordée aux œuvres artistiques et aux œuvres d'art appliqué par les conventions internationales sur le droit d'auteur.

#### Observations

L'AIPPI approuve les dispositions de l'article 14, qu'elle estime très sages.

#### Le projet

##### Les réserves des lois nationales

Les articles 5 et 9 prévoient les points sur lesquels les législations nationales peuvent apporter des restrictions.

1. Les pays peuvent prévoir que l'enregistrement international ne produira pas d'effet sur leur territoire à l'égard de leurs ressortissants [art. 5 (2)].

2. Les pays qui pratiquent l'examen préalable peuvent, dans un délai de six mois, refuser la protection aux dessins ou modèles enregistrés internationalement, qui ne répondent pas aux exigences de la loi intérieure [art. 5 (3)].

3. Les pays dont la loi intérieure exige, comme condition de la protection, la présentation du dessin ou modèle au public, peuvent refuser la protection à l'enregistrement international, si cette présentation n'est pas intervenue dans un délai de six mois.

La présentation au public est réalisée, lorsque l'objet dans lequel est incorporé le dessin ou modèle est exposé, vendu ou offert gratuitement au public dans un pays quelconque [art. 5 (4)].

4. Une mention de réserve ne peut être exigée pour la reconnaissance du droit.

Si la loi nationale exige une mention de réserve pour l'exercice de certaines voies de recours, cette exigence sera satisfaite par l'apposition sur les objets ou leur étiquette du symbole (D), suivi de certaines indications [art. 9].

Le Protocole annexé prévoit la renonciation à cette exigence pour les pays qui le signent.

#### Observations

1. Les réserves contenues dans le projet ont fait l'objet de deux sortes d'observations:

a) Pour les uns, elles sont inutiles, puisque la protection découle des lois nationales.

Néanmoins, il faut remarquer:

- que ces réserves sont demandées par certains pays et qu'il est nécessaire de répondre à cette demande;
- que ces réserves limitent les restrictions qui peuvent être apportées par les lois nationales et que, dans ce sens, elles sont favorables à la protection.

b) Pour les autres, les réserves sont regrettables, comme limitant la protection d'une façon excessive.

Mais il faut remarquer que ces regrets sont vains, puisque la protection découle de la loi nationale qui est souveraine sur ce point.

2. En conclusion, le compromis contenu dans le projet est approuvé par l'AIPPI.

## IV. Institutions de l'Union particulière

### Le projet

#### Le Comité international

Le projet prévoit l'institution d'un Comité international, composé de représentants des Etats contractants.

Ce Comité se réunit sur la convocation du Directeur du Bureau international, avec l'accord du Gouvernement suisse, ou à la demande du tiers des Etats membres.

Il a pour attributions:

- de modifier le règlement d'exécution à la majorité des quatre cinquièmes;
- d'étudier les problèmes de l'application de l'Arrangement [art. 11].

#### Le règlement d'exécution

1. Les détails de l'application de l'Arrangement sont fixés par un règlement d'exécution [art. 12].

2. Le règlement d'exécution peut être modifié:

- soit par le Comité [art. 11],
- soit par une procédure écrite: les amendements proposés par le Directeur du Bureau international sont considérés comme adoptés si aucun Etat n'a formé d'opposition dans le délai d'un an à compter de la proposition [art. 13 (2)].

#### Conférence de révision

L'Arrangement peut être révisé par des conférences, convoquées à la demande du Comité international ou de la moitié des Etats contractants [art. 20].

### Observations

L'AIPPI n'a pas d'observations à formuler sur ces différents points.